

(2002/C 172 E/114)

QUESTION ÉCRITE E-3679/01
posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Difficultés rencontrées par les non-voyants lors de leurs déplacements

M^{me} Lotta Lamminen, ressortissante finlandaise, a participé à une manifestation organisée à l'occasion de la période de session d'octobre du Parlement européen à Strasbourg.

En tant que non-voyante, M^{me} Lamminen est normalement autorisée à emmener son chien-guide avec elle dans la cabine de l'avion et à le garder à ses côtés tout au long du vol. Cette fois-ci cependant, le personnel au sol d'Air France à Strasbourg a refusé de lui accorder cette possibilité. Ce n'est qu'après une discussion interminable avec le personnel de la compagnie aérienne et une entrevue avec le directeur de l'aéroport que M^{me} Lamminen a été autorisée à garder son chien auprès d'elle.

Pour ce chien, voyager dans une cage placée dans la soute aurait très certainement été une expérience traumatisante, qui aurait réduit ses aptitudes à aider M^{me} Lamminen pendant plusieurs jours.

La Commission a-t-elle pris des mesures visant à garantir que les besoins des non-voyants qui voyagent soient dûment respectés par les compagnies aériennes?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(20 février 2002)

La Commission est extrêmement soucieuse de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les non-voyants, puissent voyager comme n'importe quel autre citoyen.

Elle a insisté pour que les compagnies aériennes de la Communauté élaborent et adoptent un engagement volontaire en matière de service aux passagers, qui consiste notamment à répondre aux besoins des personnes handicapées. En vertu de ces accords, les compagnies aériennes s'engagent notamment à faire voyager gratuitement les chiens-guides certifiés dans la cabine de l'avion, moyennant le respect des règles en matière d'importation et autres. Air France est au nombre des compagnies qui ont signé cet engagement et s'y conformera à partir de février 2002.

Les engagements de ce type sont extrêmement utiles, mais la Commission estime que les droits des personnes handicapées sont tellement fondamentaux qu'ils doivent être garantis par une législation. Elle envisage de présenter, dans le courant de cette année, des propositions législatives qui porteront sur les contrats des compagnies aériennes avec les passagers et qui établiront, entre autres, les droits des personnes handicapées. Il y serait notamment examiné comment répondre au mieux aux besoins des non-voyants et des autres personnes handicapées. Avant de proposer cette législation, la Commission consultera les parties intéressées par le biais d'un document de consultation qui sera naturellement communiqué au Parlement.

(2002/C 172 E/115)

QUESTION ÉCRITE E-3680/01
posée par Jorge Moreira da Silva (PPE-DE),
Chris Davies (ELDR), Alexander de Roo (Verts/ALE)
et Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission

(17 janvier 2002)

Objet: Importation de dauphins

L'importation de cétacés (baleines, dauphins et marsouins) dans l'Union européenne à des fins principalement commerciales est interdite par le règlement (CE) n° 338/97⁽¹⁾ du Conseil du 9 décembre 1996. Toutefois, l'importation de spécimens vivants, en particulier de grands dauphins (*tursiops truncatus*), s'est poursuivie au cours des dernières années.